



**DECISION N° 025/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A
L'AQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, LANCE PAR LA DELEGATION
GENERALE A LA PROMOTION DES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC
ROSE (DGPU)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société ECOREL enregistré le 16 janvier 2019 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 018/CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012019000000122 du 15 Janvier 2019 ;

VU la décision de suspension n°005/19/ARMP/CRD/SUS du 21 Janvier 2019 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Par courrier enregistré au secrétariat du CRD le 16 janvier 2019 sous le numéro 018/CRD, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU).

LES FAITS

La Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) avait inscrit dans le cadre de son budget de l'exercice 2018, des crédits affectés au paiement du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques destinés à ses services.

C'est dans ce cadre, qu'un avis de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) avait été publié dans la parution du journal « le Soleil » du 25 octobre 2018.

A la séance d'ouverture des plis, le 09 novembre 2018, six (6) offres ont été reçues. Ces offres ouvertes et lues à haute voix ont fait, par la suite, l'objet d'un procès-verbal comprenant les montants repris ci-dessous :

Soumissionnaires	Montant offre (F CFA TTC)
EDCOM SARL	30 664 353 avec un rabais de 5%
ACCES AMERICAN INFORMATIC	42 487 975
PICO MEGA	36 871 350
ECOREL	30 427 971
TCS	15 952 600
OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	33 694 238

Au terme de l'évaluation des offres, la commission y dédiée a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société Oumou Leader Distribution Equipement (Oumou LDE) pour un montant de **trente-trois millions six cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent trente-huit francs C FA (33 694 238)** toutes taxes comprises.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société ECOREL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 10 janvier 2019 ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante en date du 14 janvier 2019, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 16 janvier 2018.

Par décision n°005/19/ARMP/CRD/SUS du 21 Janvier 2019, le CRD a prononcé la suspension de la procédure et demandé la transmission des pièces du dossier pour instruction.

Par correspondance reçue le 04 février 2019 à l'ARMP, la DGPU a transmis les pièces demandées et émis un certain nombre de commentaires.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société ECOREL soutient que dans le cadre de la présente demande de renseignements et de prix par compétition ouverte, elle a proposé l'offre financière la moins-disante.

Elle fonde sa contestation sur l'attitude adoptée par l'autorité contractante en présence d'un cas de « non-conformité, erreurs et omissions » prévues par les instructions aux candidats, dans la section I de la DRPCO et en déduit que l'autorité contractante aurait dû le saisir par correspondance pour demander des compléments d'informations, au lieu de rejeter tout simplement son offre.

Aussi, elle revient en des termes repris ci-dessous sur deux articles de cette DRPCO en lot unique, qui, selon elle, étaient conformes aux spécifications techniques demandées, mais que la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas jugé comme satisfaisantes.

1. Sur les Ordinateurs de Bureau

La société ECOREL dit avoir bien proposé un système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 bits et que sauf erreur de sa part, le système d'exploitation Windows 8.1 est seulement mentionné dans la copie de son offre technique et non sur l'originale. La requérante précise aussi qu'en cas de divergence entre la copie et l'originale de l'offre technique, c'est cette dernière qui fait foi.

2. Sur les Ordinateurs Portables

ECOREL a proposé pour les ordinateurs portables de type 1 Ideapad 320, le système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 bits, et pour l'ordinateur portable de type 2 Gamer MSI GT75 8RG-095FR Titan, le système d'exploitation Windows 10 familial 64 bits.

Au niveau des spécifications techniques relatives aux ordinateurs portables de type 2, la requérante affirme que dans la DRPCO, l'autorité contractante a fait référence, à la fois, au système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 bits et au système d'exploitation Windows 10 familial 64 bits, ce qui est à l'origine de la confusion qui la pousse à réclamer de sa part l'application des points 30.1 et 30.2 des instructions aux soumissionnaires.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux griefs de la requérante, l'autorité contractante souligne, qu'après analyse et évaluation détaillée, ECOREL n'a pas respecté certaines dispositions du cahier des prescriptions techniques en ce sens que :

1. Pour les Ordinateurs de bureau

La société ECOREL a proposé le système d'exploitation Windows édition 8.1, au lieu de Windows 10 édition professionnel ;

2. Pour les ordinateurs portables de type 1 Ideapad 320

La requérante a bien proposé le système d'exploitation Windows 10 édition professionnel demandé ;

3. Pour l'ordinateur portable de type 2 Gamer MSI GT75 8RG-095FR Titan

Un système d'exploitation Windows 10 édition familial a été proposé, au lieu de Windows 10 édition professionnel et que pour cet article les soumissionnaires devaient se référer aux spécifications techniques énumérées à la page 18 du dossier de marché.

Par rapport aux arguments soulevés par ECOREL, l'autorité contractante affirme aussi qu'elle n'a pas violé les clauses 30.1 et 30.2 de la DRPCO. Selon elle, ces clauses évoquent une possibilité et non une obligation de demander au candidat, des informations complémentaires pour remédier à la non-conformité, aux erreurs ou omissions essentielles constatées dans son offre.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la société ECOREL pour non-conformité aux prescriptions techniques de la DRPCO.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté N°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, la commission des marchés procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à candidature, qu'ensuite, elle attribue le marché au candidat qui a l'offre conforme évalué la moins-disante et qui est reconnue réunir les critères de qualifications énumérés dans ledit dossier ;

Considérant que la clause 29.1 des Instructions aux candidats (IC) prévoit que l'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

Considérant que la clause 29.2 des IC prévoit qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont, entre autres, celles qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le marché ;

Considérant que dans la DRPCO, l'autorité contractante avait demandé des ordinateurs de bureau avec, entre autres spécifications techniques, un système d'exploitation Windows 10 professionnel ;

Considérant que l'autorité contractante reproche à la requérante d'avoir proposé un système d'exploitation MCR WIN 8 .1/ 7 PRO 64 pour les ordinateurs de bureau et non un Windows 10 professionnel, comme spécifié dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Que la requérante devait préparer son offre en tenant compte des spécifications telles que décrites à la page 14 de la description technique des fournitures ;

Considérant qu'à l'examen de la version originale de l'offre technique de la société ECOREL, il apparaît que le descriptif général de la machine proposée fait référence à un système d'exploitation MCR WIN 8 .1/7 PRO 64 ;

Que, cependant, la partie « système d'exploitation - Logiciels » de ladite offre renvoie au Windows 10 professionnel 64 bits conformément aux spécifications techniques définies par l'autorité contractante ;

Considérant que le modèle d'ordinateur de bureau proposé par la requérante, à savoir : un HP ProDesk 490 G2 (J4B02EA) comporte un système d'exploitation MCR WIN 8.1/7 PRO 64 ;

Que ce système d'exploitation n'est pas plus récent que l'édition Windows 10 professionnel demandée par l'autorité contractante ;

Que dès lors la non-conformité relevée sur cet article est substantielle du point de vue technique, en ce sens que Windows 10 professionnel comporte déjà des options qui ne pourront être disponibles sur Windows 8.1/7 PRO 64, qu'à l'issue d'une mise à jour ;

Qu'aussi, cette version de Windows proposée par la requérante ne permet pas, entre autres fonctionnalités, le contrôle de domaine qui est indispensable pour l'accès en réseau aux différentes applications installées en entreprise ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité contractante n'était pas obligée de demander à la requérante les informations complémentaires nécessaires, pour remédier à cette non-conformité, comme stipulé par la clause 30.2 des IC ;

Qu'il s'y ajoute que cette clause fait de cette demande, une faculté et non une obligation comme semble le soutenir la requérante ;

Qu'ainsi, la DGPU est fondée à dire que les ordinateurs de bureau proposés par la requérante ne sont pas conformes aux spécifications techniques citées dans le cahier de charges ;

Considérant par ailleurs, que cette DRPCO est un marché en lot unique, toute non-conformité sur un article entraîne la non-conformité de l'offre de la requérante dans sa globalité ;

Que par conséquent, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen soulevé par la requérante et relatif à l'ordinateur portable de type 2 ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société ECOREL mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'autorité contractante a demandé pour les ordinateurs de bureau, un système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 bits ;

- 2) Constate que la société ECOREL a proposé des ordinateurs de bureau avec deux systèmes d'exploitation (MCR WIN 8.1 et Windows 10 professionnel 64 bits) et non des ordinateurs avec un seul système d'exploitation, tel que spécifié dans la DRPCO ;
- 3) Dit que la requérante a proposé une offre non conforme sur cet article ;
- 4) Constate que la DRPCO lancée par l'Autorité contractante est un marché en lot unique ;
- 5) Dit que la non-conformité d'un article du marché entraîne le rejet de l'offre dans sa globalité ;
- 6) Dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen soulevé par la requérante et relatif à l'ordinateur de type 2 ;
- 7) Déclare, en conséquence, le recours non fondé ;
- 8) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ECOREL, à la Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Oumar SAKHO

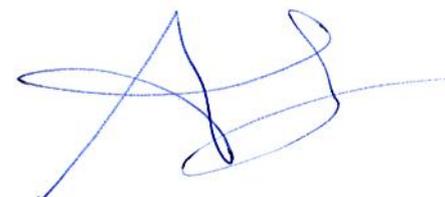
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG

